Sierentz Tir Sportif

Statuts

Dernière modification : **30.07.2023**

Nom de l'Association : SIERENTZ TIR SPORTIF (S.T.S.)
Objet : Pratique du tir sportif
Siège : Hohlegasse, 68510 SIERENTZ

STATUTS

I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

A) L'Association dite SIERENTZ TIR SPORTIF a pour objet la pratique du tir sportif, de loisirs et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et par la Fédération Sportive et Culturelle de France (Avant-Garde du Rhin).

B) L'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

C) La durée de l'Association est illimitée.

D) Le siège de l'Association est à Hohlegasse, 68510 SIERENTZ.

E) Le siège de l'Association peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

F) L'Association est régie par les articles 21 à 79 IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle, issus de la loi du 19 Avril 1908 et modifiés par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985, la loi n° 2003-709 du 1 Avril 2003, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

G) L'Association sera inscrite au Registre des Associations du tribunal compétent de Mulhouse.

Article 2

A) Les moyens d'actions de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entrainement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition, l'organisation de compétitions et autres évènements, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir et par la Fédération Sportive et Culturelle de France (Avant-Garde du Rhin).

B) L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

A) L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

B) Pour être membre actif, il faut être présenté(e) par un (une) membre de l'Association, être agréé(e) par le Comité Directeur, payer la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée, s'engager à se conformer à l'ensemble des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, et s'engager à participer activement à la vie associative y compris par le travail bénévole.

C) Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée, sont fixés annuellement par L'Assemblée Générale.

D) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer, ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

A) La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission écrite adressée au (à la) Président(e) ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, du droit d'entrée ou du versement compensatoire ;
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par la commission de discipline.

B) Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense, le (la) membre en cause, ayant été préalablement appelé(e) à fournir des explications, devant la commission de discipline.

C) Toute personne exclue ou rayée de l'Association, perd de ce fait tous les droits aux avantages des membres.

II – AFFILIATIONS

Article 5

A) L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir et à la Fédération Sportive et Culturelle de France (Avant-Garde du Rhin), régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est membre.

B) L'Association s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève et de la Fédération Sportive et Culturelle de France (Avant-Garde du Rhin) ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

A) L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins sept membres, et de treize membres maximum, élu(e)s au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

B) Les membres sortant(e)s sont rééligibles.

C) Les candidatures sont adressées au (à la) Président(e) quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

D) Est éligible au Comité Directeur, toute personne, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ces cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques, détenteur(trice) de la licence F. F. Tir pour l'année sportive en cours au jour de l'élection.

E) La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

F) En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élu(e)s prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacé(e)s.

G) Dès l'élection pour le renouvellement du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) de l'Association.

H) Le (la) Président(e) est choisi(e) parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

I) Le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

J) Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

K) Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, ou par main levée, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e), et si besoin un(e) ou deux Vice-Président(e)(s).

L) Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur.

M) Le Comité Directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un(e) ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de l'Association.

N) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

O) Le Comité Directeur peut également désigner un(e) ou plusieurs Président(e)s ou membre(s) d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 7

A) Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e), ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

B) Les personnes invitées par le (la) Président(e) ou rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

C) Les convocations sont établies par écrit (courrier électronique, lettre, …) adressé à chacun(e) des membres du Comité Directeur sept jours au moins avant la réunion.

D) La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

E) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité.

G) En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) prévaut.

H) Tout(e) membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuses acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré(e) comme démissionnaire.

I) Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

J) Avant le début de l'exercice, le Comité Directeur adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

K) Le Comité Directeur doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé(e) entre l'Association d'une part, et un(e) membre du Comité Directeur, son conjoint ou un(e) proche d'autre part, avant présentation pour information à la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

L) Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont transcrits, signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e), mis à disposition des membres et archivés.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

A) L'Assemblée Générale de l'Association comprend tou(te)s les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

B) Seul(e)s les membres majeur(e)s à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale, peuvent voter.

C) Les personnes invitées par le (la) Président(e) ou rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

D) L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de l'Association ou par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

E) Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par écrit (courrier électronique, lettre, …) adressé à chacun(e) des membres de l'Association.

F) Le vote par correspondance n'est pas admis.

G) Le vote par procuration est possible, à condition qu'elle soit donnée à un(e) membre remplissant les conditions fixées par l'article 3, et d'être limitée à deux par membre votant(e).

H) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e), le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

I) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le (la) Président(e), le Comité Directeur ou par le tiers des membres demandeurs.

J) Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

K) L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

L) L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

M) L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

N) L'Assemblée Générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter aux Statuts.

O) L'Assemblée Générale nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

P) En tout état de cause l'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Q) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent(e)s et éventuellement représenté(e)s à l'Assemblée Générale.

R) Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation d'un quart au moins des membres visé(e)s à l'article 9 est nécessaire.

S) Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présent(e)s.

Article 9

A) L'Assemblée Générale, peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres ;
- les deux tiers au moins des membres visé(e)s au premier alinéa de l'Article 9 doivent être présent(e)s ou représenté(e)s ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins nuls ou blancs.

B) Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présent(e)s.

Article 10

A) Le (la) Président(e) préside les réunions de l'Assemblée Générales, du Comité Directeur et du Bureau.

B) Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

C) Le (la) Président(e) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et soumet les comptes sont à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

E) Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

F) Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées le cas échéant par le Règlement Intérieur.

G) Toutefois, la représentation en justice, ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

H) En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un(e) nouveau(lle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

A) Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin.

B) Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres visé(e)s au premier alinéa de l'Article 9 (les propositions de modification étant dans ce dernier cas préalablement examinées par le Bureau et le Comité Directeur).

C) Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation d'un quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 est nécessaire.

D) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

E) Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée Générale.

Article 12

A) L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

B) Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9 est nécessaire.

C) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

D) Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée Générale.

Article 13

A) En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

B) L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'Association, ou à une ou plusieurs association(s) de tir.

C) En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois et règlements en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- le changement de nom de l'Association ;
- le transfert du siège ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Article 15

Le Règlement Intérieur, ainsi que ses mises à jour, sont préparés et adoptés par le Comité Directeur.

Article 16

Les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à SIERENTZ le 30 juillet 2023, sous la Présidence de M. Gilles BOURGES, assisté du Secrétaire Général M. Gabriel FLORY

Pour le Comité Directeur

Gilles BOURGES
Président

Gabriel FLORY
Secrétaire Général